



CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2021

Compte rendu

Conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

Selon les termes de l'article 23 du règlement intérieur approuvé le 28 octobre 2020, le compte rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil municipal.

L'an deux mille vingt et un le huit juillet, à vingt heures trente, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le trente juin deux mille vingt et un, s'est réuni dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Etaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Monsieur Marc VELLY qui a donné procuration à Madame JULIE GUILLERMOU, Monsieur Baptiste DOLOU qui a donné procuration à Monsieur Sébastien CARIOU et Madame Viviane RAOUL qui a donné procuration à Monsieur Ronan LE QUEAU.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Gilles PHILIPPE en qualité de secrétaire de séance, qui est acceptée à l'unanimité.

Il propose ensuite d'approuver l'ordre du jour définitif, tel qu'il est présenté ci-dessous :

N° d'ordre	Objet	Rapporteur
	Approbation du PV de la séance du 12 juin 2021	
01	Décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation	Alain DECOURCHELLE
02	Avis sur le pacte de gouvernance proposé par Quimper Bretagne Occidentale	Alain DECOURCHELLE
03	Avis sur le pacte financier et fiscal proposé par Quimper Bretagne Occidentale	Alain DECOURCHELLE
04	Décision modificative n°1 sur le budget annexe « Quartier du Vieux Moulin »	Nathalie CADIOU-LE BERRE
05	Modification des tarifs de location des salles de la maison des associations	Nathalie CADIOU-LE BERRE
06	Convention financière avec le SDEF pour des travaux d'éclairage au stade	Patrick LE CORRE
07	Détermination des horaires pour l'éclairage public	Patrick LE CORRE
08	Cession à la commune des surfaces communes du lotissement « le Domaine de Kreiskêr »	Ronan L'HER
09	Mise à disposition de parcelles communales dans le cadre d'activités menées par l'association Arbonambule	Ronan L'HER
10	Renouvellement de la convention avec Quimper Bretagne Occidentale pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol	Ronan L'HER
11	Dénomination d'une rue	Ronan L'HER
12	Cession de parcelles communales situées au chemin Hent Kerfeneg An Dour Ruz	Ronan L'HER

13	Détermination du nom de la future zone d'activités sportives et de loisirs	Magali LE BRETON
14	Approbation de la convention de tarification sociale pour la cantine scolaire	Véronique PLOUHINEC
15	Prise en charge par la commune de la rémunération des AVS pendant le temps périscolaire	Véronique PLOUHINEC
16	Approbation de la charte de l'ATSEM	Véronique PLOUHINEC
17	Organisation du temps de travail des agents de la collectivité	Nathalie CADIOU-LE BERRE
	Questions diverses	

Approbation du PV de la dernière séance

Le procès-verbal de la séance du 12 juin 2021 a été joint à la convocation.

Il est adopté à l'unanimité.

Délibération n°2021-07-01 Décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 prise en application des articles précités donnant pouvoir à Monsieur Alain DECOURCHELLE, maire, pour exercer, pendant la durée de son mandat, certaines attributions de l'assemblée et l'autorisant à subdéléguer certaines matières aux adjoints délégués chargés respectivement des finances et de l'urbanisme ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2122-23, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Monsieur Alain DECOURCHELLE, maire, donne connaissance des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

La liste est la suivante :

Numéro d'ordre	Date de signature	Objet de la décision
2021-41	02/04/2021	Renonciation au droit de préemption - Vente de terrain - 21 allée Simone Signoret
2021-42	02/04/2021	Renouvellement concession
2021-43	02/04/2021	Renonciation au droit de préemption - vente local professionnel - 4 rue An Dour Ruz
2021-44	02/04/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de maison - 10 allée Yves Montand
2021-45	02/04/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de maison -2 cité de la Croix des Missions

2021-46	02/04/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de maison - 14 allée Simone Signoret
2021-47	02/04/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de maison - 35 rue de Quimper
2021-48	02/04/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de maison - 16 rue Emile Simon
2021-49	13/04/2021	Renouvellement concession
2021-50	13/04/2021	Renouvellement concession
2021-51	13/04/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de maison -4 rue Jacques Andrieux
2021-52	27/04/2021	Modification de la régie de recettes "spectacles" et suppression de la régie "droits de place"
2021-53	29/04/2021	Renouvellement concession
2021-54	06/05/2021	Marché de travaux - Aménagement d'un giratoire sur la RD56 au lieu-dit Menez Liaven - Déclaration d'un acte de sous-traitance pour la SA Bellocq
2021-55	11/05/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 22 rue Marguerite Gourlaouen
2021-56	11/05/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 16 rue Marguerite Gourlaouen
2021-57	11/05/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain -21 rue Marguerite Gourlaouen
2021-58	11/05/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 18 rue Marguerite Gourlaouen
2021-59	11/05/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 19 rue Marguerite Gourlaouen
2021-60	11/05/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 21 rue Kerskao
2021-61	12/05/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 27 rue Marguerite Gourlaouen
2021-62	12/05/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 5 rue Kerskao
2021-63	12/05/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 7 rue Kerskao
2021-64	12/05/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 13 rue Marguerite Gourlaouen
2021-65	12/05/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 20 rue Marguerite Gourlaouen
2021-66	12/05/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 26 rue Marguerite Gourlaouen
2021-67	12/05/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 28 rue du Général de Gaulle
2021-68	19/05/2021	Fixation des tarifs des droits de place pour Pluguffestivales
2021-69	19/05/2021	Signature des marchés pour les contrôles règlementaires dans les bâtiments communaux
2021-70	25/05/2021	Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de matériels et produits d'entretien

2021-71	26/05/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 14 rue Jacques Brel
2021-72	26/05/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de maison - 34 rue Léo Ferré
2021-73	27/05/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de maison - 2 rue de Pouldreuzic
2021-74	27/05/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 40 allée Simone Signoret
2021-75	28/05/2021	Achat concession
2021-76	08/06/2021	Marché de travaux – Extension et rénovation de l'Ecole Antoine de St-Exupéry - Lot n°1 - Déclaration d'un acte de sous-traitance pour Sols de Cornouaille
2021-77	08/06/2021	Marché de travaux – Extension et rénovation de l'Ecole Antoine de St-Exupéry- Lot n°16 - Déclaration d'un acte de sous-traitance pour Landivisien chauffage
2021-78	10/06/2021	Souscription d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Mutuel de Bretagne pour un montant de 300 000 € pendant 12 mois
2021-79	10/06/2021	Renouvellement concession
2021-80	16/06/2021	Signature d'un contrat d'Assistance à Maitrise d'ouvrage pour l'aménagement d'un skatepark béton pour un montant de 4 319,84 € avec David Vasnier Paysage
2021-81	18/06/2021	Signature de l'avenant n°3 pour la maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de l'espace d'activités sportives et de loisirs avec David Vasnier Paysage
2021-82	18/06/2021	Signature du marché de travaux à bons de commandes sans mini ni maxi pour l'entretien et la modernisation de la voirie et des chemins ruraux hors agglomération - programmes 2021 – 2025 – avec l'entreprise Le Pape
2021-83	18/06/2021	Signature des marchés de travaux pour la rénovation et l'extension de l'école Antoine de Saint Exupéry : <ul style="list-style-type: none"> • Pour le lot 2 terrassement-VRD-Paysage avec la société Colas pour un montant de 129 000 € HT • Pour le lot 3 maçonnerie avec la société Sebaco pour un montant de 234 800 € HT • Pour le lot 4 ossature bois-bardage extérieur avec la société Sebaco pour un montant de 410 200 € HT • Pour le lot 5 étanchéité végétalisée avec la société SEO pour un montant de 63 024,80 € HT • Pour le lot 6 couverture zinc avec la société Trebaul couverture pour un montant de 79 608,96 € HT • Pour le lot 7 menuiseries extérieures avec la société Aluminium de Bretagne pour un montant de 184 313 € HT • Pour le lot 9 menuiseries intérieures bois avec la société Lautridou Pierre pour un montant de 152 186,66 € HT • Pour le lot 10 cloisons-doublages-plafonds avec la société Isodet pour un montant de 102 982 € HT • Pour le lot 11 faux plafonds-plafonds placo avec la société Le Gall Plafonds pour un montant de 148 000 € HT • Pour le lot 12 revêtement de sols avec la société Sol de Cornouaille pour un montant de 115 444,17 € HT

		<ul style="list-style-type: none"> • Pour le lot 13 peinture avec la société Peintures Revêtements Cornouaille pour un montant de 68 000 € HT • Pour le lot 17 panneaux photovoltaïques avec la société Total Energies Solutions pour un montant de 54 736,54 € HT
2021-84	17/06/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de local professionnel - 35 rue de Bel Air
2021-85	17/06/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 21 rue des Korrigans
2021-86	17/06/2021	Renonciation au droit de préemption - vente de maison - 5 rue Paul Borrossi

Le conseil municipal en prend acte.

Délibération n°2021-07-02 : Avis sur le pacte de gouvernance proposé par Quimper Bretagne Occidentale

Le conseil communautaire du 3 décembre 2020 a acté le principe d'engager une démarche d'élaboration d'un pacte de gouvernance à l'échelle de Quimper Bretagne Occidentale.

Un pacte de gouvernance a pour principal objet de définir quelles sont les valeurs communes sur lesquelles les élus communautaires s'accordent et quelles sont les modalités de fonctionnement des différentes instances au sein de l'institution. Il s'agit d'un pacte de confiance qui décrit comment les communes et l'EPCI travaillent ensemble et comment les élus municipaux et communautaires sont associés à la mise en œuvre des politiques publiques dont QBO a la compétence.

Le groupe de travail désigné par le bureau communautaire du 15 octobre 2020 s'est réuni à quatre reprises les 19 novembre 2020, 18 janvier, 19 mars et le 18 mai 2021. Suite à de nombreux échanges et contributions des membres du comité de pilotage et du bureau communautaire, une première version du pacte de gouvernance a été rédigée et transmise, dans un premier temps, à l'ensemble des élus communautaires. Lors de deux réunions de concertation organisées fin mai 2021, les élus communautaires ont ainsi pu faire part de leur avis sur cette première version ; avis qui ont été intégrés pour aboutir à la version jointe à la note explicative de synthèse. Chaque commune de Quimper Bretagne Occidentale est amenée à formuler son avis sur le projet.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU l'avis favorable la commission « finances et affaires générales » réunie le 24 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

☞ **DONNE** un avis favorable au pacte de gouvernance présenté par Quimper Bretagne Occidentale.

Délibération n°2021-07-03 Avis sur le pacte financier et fiscal proposé par Quimper Bretagne Occidentale

Quimper Bretagne Occidentale a décidé de s'engager dans l'adoption d'un pacte fiscal et financier pour remplacer et succéder au précédent pacte.

Codifié au III de l'article L. 5211-28-4 du CGCT, le pacte trouve à s'appliquer : « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de

l'article 1609 nonies C du code général des impôts est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il doit, par délibération, adopter, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou versements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

»

A défaut de pacte, une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) est instituée obligatoirement par l'EPCI au profit de la ou des communes comportant un Quartier Prioritaire, ce qui est le cas de QBO avec le quartier de Kermoysan sur la commune de Quimper. Pour élaborer ce pacte, un groupe de travail a été constitué à l'automne 2020. Celui-ci est venu affiner les objectifs du pacte, a procédé à la sélection d'une AMO et a travaillé sur les éléments de diagnostic et de scénario.

Le groupe de travail a affiné les objectifs poursuivis par le pacte, au-delà des éléments légaux déjà présents, le pacte doit :

- éviter l'instauration automatique d'une DSC au profit de la ville centre par l'absence d'un pacte ;
- permettre d'élaborer un diagnostic financier partagé entre EPCI et communes, pour connaître les forces et faiblesses du territoire et construire des stratégies financières partagées (rétrospective, prospective financière) ;
- partager l'historique de l'évolution des dotations, flux financiers et fiscalité ante et post fusion, sur l'ensemble du territoire, ainsi qu'un regard sur le SIVOM CCPG ;
- analyser la capacité de financement et le financement du projet de territoire (en lien notamment avec la construction de la PPI de QBO) ;
- proposer de travailler à une amélioration de la solidarité financière et fiscale du territoire.

Le travail sur le pacte est constitué de deux phases, la première est de revenir sur les effets de la fusion et travailler au rétablissement des effets négatifs qu'elle a provoqué sur les équilibres financiers de certaines communes. Un premier volet du pacte pourrait être adopté à son issue.

La deuxième phase est de travailler sur la mise à jour de la prospective financière en lien avec le financement du projet communautaire et la nécessité d'un pilotage financier concerté du territoire. Le deuxième volet du pacte serait adopté à l'issue de cette deuxième phase.

Le groupe de travail a travaillé depuis le mois de mars avec 4 réunions du groupe pour comprendre les mécanismes financiers des intercommunalités, les effets de la fusion, les scénarios de compensation ainsi qu'une première approche de la prospective (cette dernière doit être affinée). Le groupe de travail a présenté ses travaux lors d'un bureau communautaire le 3 juin 2021, travaux portant sur le traitement des effets de la fusion, notamment du point de vue des pertes et gains en matière de dotations et de fiscalité sur les communes de Briec, Edern, Landrevarzec, Landudal, Langolen et Quéménéven, partager le constat et travailler sur des pistes de résolution (assiette de compensation, quotité, et mécanismes de compensation).

Ce premier volet du pacte financier et fiscal a fait l'objet d'un vote de principe par le conseil communautaire du 17 juin 2021. Une concertation des communes membres de l'EPCI est donc proposée sur la base du projet détaillé dans la note explicative de synthèse. L'approbation définitive du premier volet devrait intervenir au conseil communautaire du 30 septembre 2021.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU l'avis favorable de la commission « finances et affaires générales » réunie le 24 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

- ☞ **DONNE** un avis favorable au premier volet du projet de pacte de gouvernance tel que présenté dans la note explicative de synthèse.

Délibération n°2021-07-04 : Décision modificative n°1 sur le budget annexe « Quartier du Vieux Moulin »

Le Conseil Municipal,

VU les prévisions du budget primitif « Quartier du Vieux Moulin » pour l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements concernant les opérations de recettes d'investissement à la suite d'une erreur matérielle ;

Entendu l'exposé de Madame Nathalie CADIOU-LE BERRE, Première adjointe au maire ;

VU l'avis favorable des commissions « Finances et affaires générales » réunie le 24 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

- ☞ **MODIFIE** les opérations d'investissement du budget annexe Quartier du Vieux Moulin pour l'exercice 2021 ainsi qu'il suit :

Chapitre	Article	Montant
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3555 – Terrains aménagés	-175 455.04 €
13 - Subventions d'investissement	1328 - Autres	+ 86 000.00 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	168748 - Autres communes	+ 89 455.04 €

Délibération n°2021-07-05 : Modification des tarifs de location des salles de la maison des associations

Dans sa délibération n°2020-12-09 en date du 10 décembre 2020, le conseil municipal a approuvé l'ensemble des tarifs communaux pour l'année 2021.

Pour la mise à disposition de la maison des associations, les tarifs ci-dessous ont été votés :

UTILISATION DES SALLES			
MAISON DES ASSOCIATIONS			
Catégories d'utilisateurs		Salles de réunion	
1	Associations locales	Gratuit	
2	Associations extérieures / Entreprises	200 € la journée	100 € la ½ journée
3	Autoentrepreneurs	200 € l'année *	
4	Particuliers habitant la commune	Salles n°1 et n°2 y compris l'espace traiteur	
		1 journée : 70 €	2 journées : 120 €

		Caution : 184 €
--	--	-----------------

**Tarifs applicables pour l'occupation de salles pour des activités à l'année soit, une trentaine de séance d'environ une heure hebdomadaire*

Pour une demande ponctuelle : 20 € de l'heure.

Suite aux travaux menés dans le bâtiment, il est proposé de modifier les tarifs comme suit :

UTILISATION DES SALLES			
MAISON DES ASSOCIATIONS			
Catégories d'utilisateurs		Salles de réunion	
1	Associations locales	Gratuit	
2	Associations extérieures / Entreprises	200 € la journée	100 € la ½ journée
3	Autoentrepreneurs	200 € l'année *	
4	Particuliers habitant la commune	Salles n°1 et n°2 sans cuisine	
		1 journée : 50 €	2 journées : 90 €
		Caution : 200 €	
		Salles n°1 et n°2 avec cuisine	
		1 journée : 90 €	2 journées : 150 €
		Caution : 300 €	

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame Nathalie CADIOU-LE BERRE, Première adjointe au maire ;

VU l'avis favorable des commissions « Finances et affaires générales » réunie le 24 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

✂ **MODIFIE** les tarifs de location des salles de la maison des associations tels qu'exposés ci-dessus.

Délibération n°2021-07-06 : Convention financière avec le SDEF pour des travaux d'éclairage au stade

Afin d'améliorer les conditions d'entraînement des utilisateurs du terrain d'entraînement du stade René Bosser, une étude a été demandée au SDEF sur l'éclairage dudit terrain. La solution proposée est l'installation de trois projecteurs sur les deux mâts existants afin d'optimiser les installations existantes.

Pour la réalisation de ces travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune pour fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses se monte à 6 700 € HT.

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : 0 €

⇒ Financement de la commune : 6 700,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal de valider l'opération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention permettant le versement du fonds du concours.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick LE CORRE, Adjoint au Maire ;

VU l'avis favorable de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 23 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

✚ **APPROUVE** le projet d'éclairage du terrain d'entraînement du stade René Bosser,

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de financement avec le SDEF.

Délibération n°2021-07-07 : Détermination des horaires pour l'éclairage public

A l'heure actuelle, les horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public sont différents selon les secteurs de la commune. Afin d'harmoniser la période d'éclairage sur la commune, il est proposé au conseil municipal de fixer les horaires suivants :

Zones d'habitation

En périodes hivernales (du 1^{er} septembre au 30 avril) :

Extinction : 22h30

Allumage : 06h30

En périodes estivales (du 1^{er} mai au 31 août) :

Extinction : 00h00

Allumage : 06h30

Ces horaires ne concerneraient pas les alentours de la maison des associations, du complexe sportif et de la mairie qui sont susceptibles d'accueillir du public. L'extinction pour ces secteurs interviendrait à 01h00 pendant toute l'année.

Zones d'activités économiques

Toute l'année

Extinction : 22h30

Allumage : 06h30

Outre l'équité entre les quartiers, ces mesures d'extinction pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

Cette extinction participerait également à la protection des écosystèmes et préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maîtrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif Ecowatt.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui confie au Maire les pouvoirs de police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Après en avoir délibéré (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

✚ **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu dans les conditions exposées ci-dessus,

✚ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure.

Délibération n°2021-07-08: Cession à la commune des surfaces communes du lotissement « le Domaine de Kreiskêr »

Au titre du permis d'aménager n° PA 029 216 17 00001, délivré le 17 juillet 2017, autorisant la réalisation du lotissement « Le Domaine de Kreiskêr » destiné à l'habitat par l'Office Public de l'Habitat de Quimper Cornouaille (OPAC), la cession gratuite au profit de la commune des voies et espaces communs de l'opération (placettes, trottoirs, espaces verts...) a été prévue en vue de leur intégration dans le domaine communal.

Les travaux sont maintenant terminés et les surfaces exactes à céder ont été déterminées par géomètre expert. La surface totale définitive est de 5 075 m² et comprend les parcelles suivantes :

Section	Numéro de parcelle	Superficie en m ²
A	2111	59
	2138	1 981
	2139	48
	2140	86

	2163	2 102
	2165	237
	2164	336
	2166	40
	2167	186
Total		5 075 m ²

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Ronan L'HER, Adjoint au Maire ;

VU l'avis favorable de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 23 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

✚ **VALIDE** la cession à titre gratuit par l'OPAC de Quimper Cornouaille à la commune de l'ensemble des parcelles ci-dessus énumérées, constituant les voies et espaces commun du lotissement « Le Domaine de Kreiskêr »,

✚ **PRECISE** que l'intégration des voies dans le domaine public routier communal sera effective le jour de la signature de l'acte,

✚ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de mener à bien l'ensemble des formalités liées à ces opérations et notamment pour faire procéder à la mise à jour du tableau de classement des voies communales,

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le ou les acte (s) authentifiant la présente décision, les frais d'acte notarié étant à la charge de la commune.

Délibération n°2021-07-09 : Mise à disposition de parcelles communales dans le cadre d'activités menées par l'association Arbonambule

L'association L'Arbonambule souhaite effectuer de la Grimpe d'Arbres sur des parcelles forestières de la commune.

La Grimpe d'Arbres est une activité de sensibilisation à l'environnement. Leurs installations sont respectueuses des arbres et elles sont itinérantes et éphémères. Cette activité est destinée aux particuliers par petits groupes ou aux éducateurs de l'association.

L'association a sollicité la mise à disposition des parcelles AB 0015 et AC 0076 située près de l'école Antoine de Saint Exupéry. Dans la mesure où la seconde parcelle évoquée est située en zone de périmètre de protection des captages d'eau, il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition la seule parcelle AB 0015.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Ronan L'HER, Adjoint au Maire ;

VU l'avis favorable de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 23 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

☞ **APPROUVE** la mise à disposition à l'association Arbonambule de la parcelle AB 0015 pour effectuer des activités de Grimpe d'Arbres;

☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du terrain avec l'association.

Délibération n°2021-07-10 : Renouvellement de la convention avec Quimper Bretagne Occidentale pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol

Au 1^{er} janvier 2022, les administrés pourront transmettre à l'administration par voie électronique leurs demandes d'autorisations d'urbanisme. A cette même date, le circuit d'instruction de ces demandes devra être entièrement dématérialisé.

Afin de tenir compte de ces obligations légales et du renouvellement du conseil municipal en juin 2020, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention avec Quimper Bretagne Occidentale afin de lui permettre d'instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte de la commune.

La convention qui permet à QBO d'instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte de la commune prenant fin dans un délai de douze mois à compter du renouvellement des organes délibérants des collectivités, soit le 16 juillet 2021, il convient de la proposer à l'approbation du conseil municipal.

De plus, en application de l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et de ses décrets, à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE) en matière d'urbanisme.

En parallèle la loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite ELAN) du 23 novembre 2018 impose aux communes de plus de 3 500 habitants d'avoir une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisations d'urbanisme et les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) déposées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ces nouvelles modalités auront un impact fort sur l'organisation de l'instruction des demandes d'urbanisme, par conséquent la convention qui définit les rôles et obligations respectives de chaque commune et de Quimper Bretagne Occidentale a été modifiée en fonction de ces évolutions législatives.

Toutefois la mise en œuvre de l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme étant en cours, elle nécessitera des adaptations des modalités d'organisation de cette coopération. Ces adaptations feront l'objet d'avenants à la convention.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Ronan L'HER, Adjoint au Maire ;

VU l'avis favorable de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 23 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

☞ **APPROUVE** la convention pour la mise à disposition du service instructeur telle que jointe à la note explicative de synthèse;

☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Quimper Bretagne Occidentale.

Délibération n°2021-07-11 : Dénomination d'une rue

Dans le cadre de l'aménagement de plusieurs résidences sur les parcelles AE 286 et 255, il est proposé au conseil municipal de désigner comme suit la voie les desservant : allée Anne Corre.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Ronan L'HER, Adjoint ;

VU l'avis favorable de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 23 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

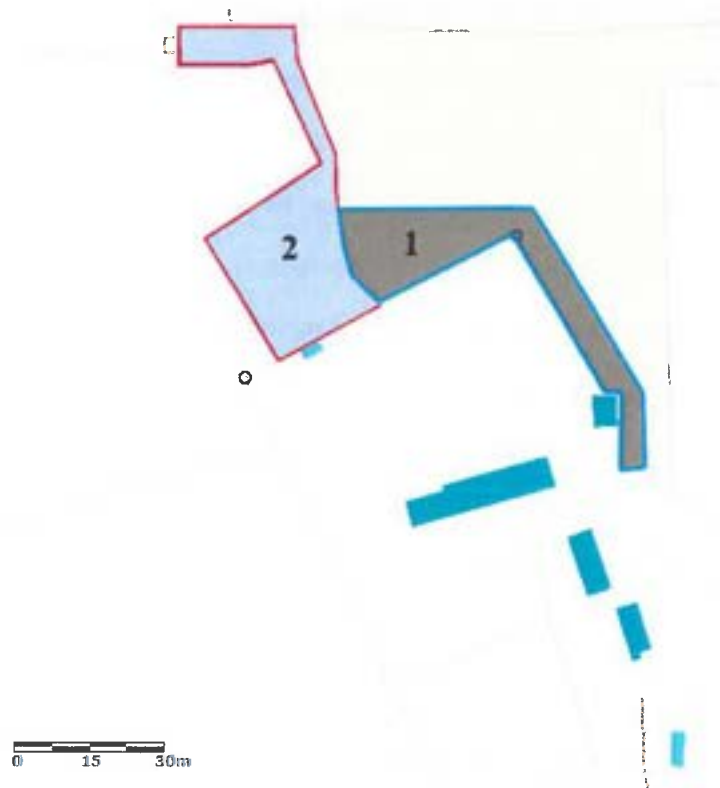
↳ **ADOpte** la dénomination suivante :

Voies et espaces	Dénomination officielle		Présentation bilingue pour la signalisation 300 x 500
	Forme française (forme administrative)	Forme bretonne	
<u>Origine</u> : rue du Général de Gaulle <u>Jusqu'à</u> : en impasse	Allée Anne Corre	Alez Anne Corre	Allée – Alez Anne Corre

↳ **ANNULE** par conséquent la délibération n°2017-12-19 du 14 décembre 2017 qui accordait ce nom à une impasse mais qui n'a jamais été mis en place.

Délibération n°2021-07-12 : Cession de parcelles communales situées au chemin Hent Kerfeneg An Dour Ruz

Il est soumis à l'approbation du conseil municipal la cession d'une partie de la parcelle AL 39 pour une emprise de 1 000 m² environ (n°1 sur le plan ci-dessous) et de la parcelle C 1737 d'une contenance de 943 m² (n°2 sur le plan ci-dessous).



La parcelle AL 39 est située en zone UI du PLU et la C 1737 en zone A. Suivant l'avis des domaines en date du 19 mars 2021, le conseil municipal est amené à approuver la cession d'une emprise de 1000 m² environ à un prix de 15 € le m² de la parcelle AL 39 et au prix de 0,50 € le m² la parcelle C 1737.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Ronan L'HER, Adjoint au Maire;

VU l'avis des domaines en date du 19 mars 2021 fixant l'estimation à 15 € le m² pour la parcelle située en zone Ui du PLU et à 0,50 € le m² pour la parcelle située en zone A ;

VU l'avis favorable de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 23 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

- ✎ **APPROUVE** la cession de la parcelle C1737 d'une contenance de 943 m² à 0,50 € le m² et d'une partie de la parcelle AL 39 à 15 € le m²,
- ✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer les délimitations et l'emprise cédée de la parcelle AL 39 avec le futur acquéreur,
- ✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte authentique.

Délibération n°2021-07-12 : Détermination du nom de la future zone d'activités sportives et de loisirs

Les opérations d'aménagement de la future zone d'activités sportives et de loisirs vont bientôt débuter. Cet espace comprenant déjà des équipements existants (stade de foot, terrains de pétanque, terrains de tennis et cirque en partenariat avec le Théâtre de Cornouaille dans le cadre du Circonova), les premières tranches de travaux apporteront :

- Un terrain de basket 3x3 ;

- Un terrain multisport de type city park ;
- Un skate-park en remplacement de celui situé au centre-ville devenu obsolète et non réglementaire ;
- Un mûr graff d'une longueur de 10-15 mètres permettant une expression artistique ;
- Des cheminements piétons et d'espaces de convivialité avec l'installation de tables de pique-nique ;
- Une aire de jeux inclusive pour les enfants et accessibles à tous intégrant en outre :
 - ✓ Un tourniquet pour les enfants à mobilité réduite ;
 - ✓ Une grande structure de jeux ;
 - ✓ Une double balançoire ;
 - ✓ Des jeux sur ressorts ;
 - ✓ Un panneau musical.
- Un street work out ;
- Un terrain à bosses ;
- Un belvédère avec vue sur l'aéroport ;

Pour faciliter son identification, il est proposé au conseil municipal de donner un nom à cette future zone de loisirs.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame Magali LE BRETON, Adjointe au Maire ;

VU les avis favorables des commissions « communication et animation » réunie le 16 juin 2021 et « travaux et urbanisme » réunie le 23 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré (pour : 20 ; contre : 0 ; abstention : 7),

✎ **APPROUVE** le nom suivant de la future zone d'activités sportives et de loisirs : Espace Sportif et de Loisirs du Cosquer - Takad sport ha dudi ar Gozhkêr.

Délibération n°2021-07-13 : Approbation de la convention de tarification sociale pour la cantine scolaire

La cantine scolaire est à la fois un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, mais également un espace privilégié d'inclusion sociale pour les enfants.

Elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées, de « bien manger » avec un repas complet et équilibré. Elle favorise ainsi leur concentration et le bon déroulement des apprentissages, tout en contribuant à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

Or les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine

Une étude de l'Association des Maires de France, menée en octobre 2020 auprès de 3 000 communes, renforce le constat des précédentes enquêtes :

- Plus de 75 % des communes de plus de 10 000 habitants ont mis en place une tarification sociale de la restauration scolaire, généralement basée sur le quotient familial
- Contre moins de 25% des communes de moins de 10 000 habitants, qui optent pour un tarif unique.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat s'est engagé à accompagner ces petites communes, majoritairement situées dans les territoires ruraux, et particulièrement les moins favorisées.

Au 1^{er} avril 2021, ce sont l'ensemble des communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « Péréquation » qui peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat, et non plus seulement les communes éligibles à la fraction « cible » de la DSR.

Au travers d'une convention pluriannuelle, l'Etat s'engage à verser l'aide aux collectivités éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€ depuis le 1^{er} janvier 2021.

Les tarifs en vigueur pour la cantine de Pluguffan respectent déjà les orientations proposées par l'Etat. Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver cette convention triennale afin de garantir la continuité de la tarification sociale.

A ce jour, une trentaine d'enfants bénéficient des conditions tarifaires de la tranche 1.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame Véronique PLOUHINEC, Adjointe au Maire ;

VU l'avis favorable de la commission « enfance-jeunesse et social » réunie le 22 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

☞ **APPROUVE** la convention pour la formalisation de la tarification sociale telle que jointe à la note explicative de synthèse ;

☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les services de l'Etat.

Délibération n°2021-07-15 : Prise en charge par la commune de la rémunération des AESH pendant le temps périscolaire

Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 novembre 2020 est venue préciser le cadre d'application de la circulaire 2017-084 du 3 mai 2017 qui indique que « les activités périscolaires sont de la responsabilité des collectivités locales. (...) les AESH peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale. Ainsi les collectivités territoriales pourront se rapprocher utilement des services académiques pour avoir accès au vivier des AESH auxquels elles pourront proposer un contrat d'accompagnement des enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire. »

Ainsi lorsque l'Etat, sur le fondement de la décision d'une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, recrute une personne pour accompagner un enfant en situation de handicap durant le temps scolaire et qu'en outre, cet enfant recourt au service de restauration scolaire ou participe à tout ou partie des activités complémentaires ou périscolaires organisées dans son établissement scolaire, il appartient à l'Etat de déterminer avec la collectivité territoriale les modalités d'intervention de

cette personne durant ce temps périscolaire de façon à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée.

A ce titre, les AESH peuvent être mis à la disposition de la collectivité territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 916-2 du code de l'éducation, c'est-à-dire sur le fondement d'une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'employeur dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du même code, lequel précise qu'il revient à la collectivité territoriale d'assurer la charge financière de cette mise à disposition. Ils peuvent également être directement employés par la collectivité territoriale pour ces heures accomplies " en dehors du temps scolaire ". C'est cette seconde modalité qui est déjà à l'œuvre dans le département où des AESH se voient accorder une autorisation de cumul d'activité pour assurer cet accompagnement pris en charge par la collectivité.

A ce jour, au sein de l'école Antoine de Saint Exupéry, le nombre d'AESH à prévoir est de deux sous réserve d'aucun changement à la prochaine rentrée scolaire.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame Véronique PLOUHINEC, Adjointe au Maire ;

VU l'avis favorable de la commission « enfance-jeunesse et social » réunie le 22 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

✎ **APPROUVE** la prise en charge par la commune des frais d'AESH sur le temps périscolaire afin d'assurer, dans l'intérêt des enfants, la continuité de l'assistance ;

✎ **DONNE** l'autorisation à Monsieur le Maire de définir les modalités de cette prise en charge avec les services de l'Education Nationale ;

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération n°2021-07-16 : Approbation de la charte de l'ATSEM

Pour répondre à l'universalité de l'accueil dont l'école publique doit faire preuve, il est indispensable que les ATSEM, agents relevant de la fonction publique territoriale, soient en capacité d'accueillir tous les enfants, dans le respect de la singularité de chacun. Dans la classe, l'ATSEM assiste l'enseignant et participe à part entière à la communauté éducative. Son rôle est primordial pour l'épanouissement de l'enfant.

L'enseignant et l'ATSEM forment donc un binôme sur lequel repose le bon fonctionnement de la classe, c'est une richesse indéniable pour l'apprentissage de l'enfant. Cette collaboration de deux professionnels dans une même classe n'appartenant pas au même corps de métier mérite d'être clarifiée. En effet, l'ASTEM relève d'une hiérarchie bicéphale : l'autorité territoriale (Maire) procède au recrutement, au suivi de carrière et dispose du pouvoir disciplinaire et l'autorité fonctionnelle (directeur de l'école) gère et supervise son travail au quotidien.

C'est pourquoi une charte de l'ATSEM a été élaborée en étroite collaboration entre les ATSEM, les services de la commune et les représentants de l'Education Nationale sur la base de la réglementation en vigueur et de l'expérience de chacun. Elle s'inscrit dans l'esprit qui fonde la communauté éducative, où tous les adultes présents à l'école, sous la responsabilité de l'enseignant, créent pour chaque enfant les conditions d'un développement harmonieux, respectueux de ses rythmes de croissance et de sa personnalité.

La charte a principalement pour objectif de constituer une base de référence commune à l'équipe enseignante et aux ATSEM de l'école Antoine de Saint Exupéry pour conduire ensemble un projet éducatif au service de tous les enfants.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la charte des ATSEM telle que jointe à la note explicative de synthèse.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame Véronique PLOUHINEC, Adjointe au Maire ;

VU l'avis favorable de la commission « enfance-jeunesse et social » réunie le 22 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 23 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

☞ **APPROUVE** la charte de l'ATSEM telle que jointe à la note explicative de synthèse ;

☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite charte qui sera signée par les services de l'Education Nationale.

Délibération n°2021-07-17 : Organisation du temps de travail des agents de la collectivité

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur douze mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

Considérant que les régimes actuels de travail en vigueur au sein de la collectivité ont été mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, la proposition qui suit consiste à une reprise des pratiques instaurées respectant les garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail.

Rappel - La définition du temps de travail légal

1. Durée légale

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

2. Les garanties minimales encadrant le temps de travail

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

3. Décompte du temps de travail : ce qui est ou n'est pas du temps de travail

Le temps de travail correspond au temps durant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur sans pouvoir vaquer à leurs propres occupations personnelles. Dans celui-ci sont comptabilisés le temps de trajet entre deux lieux de travail, le temps d'intervention durant une période d'astreinte, le temps consacré aux visites et examens médicaux dans le cadre professionnel, les périodes de congés maternité / paternité / d'adoption / de maladie / de maladie professionnelle / d'accident de service, le temps de permanence assuré, le temps de pause de courte durée (vingt minutes toutes les six heures), et lorsqu'il s'agit d'une journée continue, le temps de pause pour déjeuner est compté comme du temps de travail car les agents peuvent être interrompus. Une journée continue est une journée où l'agent doit rester à la disposition du service pendant sa pause pour nécessité de service ou pour optimiser le fonctionnement du service.

Ce qui ne correspond pas au temps de travail : la pause méridienne durant laquelle les agents peuvent quitter leur lieu de travail afin de se restaurer ou vaquer à des occupations personnelles, les congés annuels, le temps de trajet du domicile au travail et inversement, les périodes d'astreinte.

Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

1. Le service administratif

a) Organisation du temps de travail

Les horaires d'ouverture au public et d'accueil téléphonique de la mairie sont maintenus à 5,5 jours par semaine :

- du lundi au vendredi de 08 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

- La permanence du samedi matin, de 10 heures à 12 heures, pour les actes d'état civil.

Uniquement en juillet et en août, la mairie est ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 13h30 à 17h00.

La pause méridienne varie d'un agent à l'autre, de 45 minutes à 1 heure.

b) Temps de travail

Deux temps de travail sont appliqués dans le service :

	Temps de travail hebdomadaire	Heures annuelles	Journées RTT
1 agent	35 heures	1607,00	0
7 agents	37 heures	1687,20	12 - 1 = 11

Les jours RTT seront régis par les règles suivantes :

- ils peuvent être pris par journée entière ou demie-journée, en fonction de la nature du poste et des obligations de service,
- 50 % de l'effectif doit être présent y compris pendant les périodes de congés annuels.

Afin de d'assurer de la réalisation des 1607 heures, un tableau individuel de suivi est tenu pour chaque agent.

Les dispositions du règlement intérieur approuvé le 10 avril 2021 encadrent les autres dispositions.

2. Les services techniques

a) Organisation du temps de travail

Le temps de travail des agents du service technique est annualisé. Deux périodes de travail dites "saisonniers" avec des horaires différents sont mises en place pour profiter des meilleures conditions climatiques au printemps et l'été et ne pas subir les intempéries de l'hiver. C'est notamment le cas pour les agents de voirie ainsi que pour ceux chargés des espaces verts dont le volume de travail varie en fonction des saisons. La pause méridienne est fixée à 1 heure 30 toute l'année.

- Basse saison : Semaine de 35 heures sur 4 mois : du 1^{er} janvier au 29 février et du 1^{er} novembre au 31 décembre

	matin		Après-midi		Total heures
lundi	De 08h30 à 12 h 00	3,5	De 13 h 30 à 17 h 00	3,5	7,00
mardi	De 08h30 à 12 h 00	3,5	De 13 h 30 à 17 h 00	3,5	7,00
mercredi	De 08h30 à 12 h 00	3,5	De 13 h 30 à 17 h 00	3,5	7,00
jeudi	De 08h30 à 12 h 00	3,5	De 13 h 30 à 17 h 00	3,5	7,00
vendredi	De 08h30 à 12 h 00	3,5	De 13 h 30 à 17 h 00	3,5	7,00
Total heures		17,50		17,50	35,00

- Haute saison : semaine de 38 heures 30 sur 8 mois : du 1^{er} mars au 31 octobre.

	matin		Après-midi		Total heures
lundi	De 08h30 à 12 h 00	3,5	De 13 h 30 à 17 h 30	4	7,5
mardi	De 08h00 à 12 h 00	4	De 13 h 30 à 17 h 30	4	8
mercredi	De 08h00 à 12 h 00	4	De 13 h 30 à 17 h 30	4	8
jeudi	De 08h00 à 12 h 00	4	De 13 h 30 à 17 h 30	4	8
vendredi	De 08h00 à 12 h 00	4	De 13 h 30 à 16 h 30	3	7
Total heures		19,5		19,25	38,50

Les agents affectés à l'entretien des bâtiments (nettoyage) sont à temps annualisés et s'organisent en tenant compte du planning d'utilisation des bâtiments.

b) Temps de travail

Pour une durée de 38,5 heures sur 8 mois, et 35 heures sur 4 mois, le nombre de jours RTT est de 13 jours. Ils seront à prendre par journée entière ou demie-journée.

Compte tenu de la saisonnalité du cycle annuel, le nombre de jours RTT variera selon les périodes de l'année durant lesquelles chaque agent prendra ses jours de repos. Compte tenu du temps de travail en saison basse, les journées de RTT ne pourront être prises qu'à partir du mois d'avril.

Afin de s'assurer de la réalisation des 1607 heures, un tableau individuel de suivi est tenu pour chaque agent. Un planning annuel définira également les cycles de travail et les absences (journées RTT fixes, congés, formation...) et servira de cadre pour l'établissement du planning mensuel établi par le responsable des services techniques avec possibilité d'ajustements si nécessaire (modifications ou ajustements de congés, arrêts maladie, accidents,...)

Les dispositions du règlement intérieur approuvé le 10 avril 2021 encadrent les autres dispositions.

3. *Les services scolaires et périscolaires (restauration, ALSH, garderie et ASTEM)*

a) Organisation du temps de travail

Ces services s'organisent :

- en respectant le calendrier scolaire et en adaptant le temps de travail aux effectifs scolaires
- en assurant un planning cohérent afin d'assurer facilement les remplacements en cas d'arrêt de travail
- en conciliant temps de présence sur les périodes scolaires et temps de repos sur les périodes de vacances scolaires.

L'année scolaire compte 36 semaines (144 jours de classe, jours fériés compris) et 16 semaines de vacances :

- 8 semaines en juillet et août (7 semaines et 3 jours arrondis à 8 semaines)
- 2 semaines à la Toussaint
- 2 semaines à Noël
- 2 semaines en février
- 2 semaines à Pâques.

En raison de la spécificité de leurs fonctions, certains agents ne peuvent s'éloigner de leur poste de travail et restent à la disposition de leur employeur pendant le repas. Le temps de repas est alors considéré comme temps de travail effectif.

b) Temps de travail

Le planning de l'agent à temps plein aboutit à 1 607 heures de travail effectif dans l'année, la moyenne hebdomadaire étant calculée sur un cycle annuel.

Les agents à temps non complet ont un temps de travail pro rata.

Afin de s'assurer de la réalisation des 1607 heures, un tableau individuel de suivi est tenu pour chaque agent. Un planning annuel définira également les cycles de travail et les absences (journées RTT fixes, congés, formation...) et servira de cadre pour l'établissement du planning mensuel établi par le responsable

des services avec possibilité d'ajustements si nécessaire (modifications ou ajustements de congés, arrêts maladie, accidents,...).

Les dispositions du règlement intérieur approuvé le 10 avril 2021 encadrent les autres dispositions.

Calcul des journées de formation

Les journées de formation seront comptabilisées selon le temps de travail quotidien prévu sur les dates de formation. Le temps de trajet vers des lieux hors de la commune est comptabilisé comme du temps de travail.

Cas des événements exceptionnels

L'agent qui ne peut pas se rendre à son poste ou arriver à l'heure en raison d'une force majeure (tempêtes, inondations, fortes chutes de neige...) ne peut subir une retenue sur sa rémunération. Ainsi, les heures devront être récupérées ou régularisées en posant des jours de congés ou, s'il en bénéficie, des heures ou des jours de réduction du temps de travail (RTT).

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est appliquée :

- Par la réduction d'un jour de RTT pour ceux qui en bénéficient ;
- Par l'aménagement du planning de travail en fonction de la quotité de travail, étant entendu qu'un congés annuel ne pourra être soustrait.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 23 juin 2021,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame Nathalie CADIOU-LE BERRE, Première adjointe au Maire ;

VU l'avis favorable de la commission « finances et affaires générales » réunie le 24 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré (pour : 25 ; contre : 0 ; abstention : 2),

☞ **APPROUVE** les modalités ainsi exposées ci-dessus.

Elles prendront effet dès que la délibération aura revêtu son caractère exécutoire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.

Le Maire

Alain DECOURCHELLE



Le secrétaire de séance

Gilles PHILIPPE